



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement**

Metz, le 21 JAN. 2026

Affaire suivie par : Grégory Simo
Tél : 03.87.34.85.89
E-mail : gregory.simo@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle

à

Destinataires (*in fine*)

Objet : demande d'autorisation environnementale – projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Beux – société MP Biogaz

P.J. : 1

La société MP Biogaz a déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Beux.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ce dossier peut désormais faire l'objet d'une enquête publique. Cette consultation est prévue du 20 février au 24 mars 2026 inclus.

Vous trouverez, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour portant ouverture de l'enquête publique relative à ce dossier.

Votre commune étant concernée par le cahier des charges DIG AGRI, relatif aux digestats de méthanisation, votre conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet présenté, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir me transmettre cet avis, sous le présent timbre, au plus tard le 8 avril 2026.

Comme le prévoit l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier sera consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : «www.moselle.gouv.fr - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz».

Je vous remercie de veiller au bon accomplissement de ces formalités.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Liste des mairies destinataires :

Baudrecourt,
Bazoncourt,
Flocourt,
Morville-sur-Nied
Saint-Epvre
Saint-Jean-Rohrbach

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 28
du 21 JAN. 2026

***portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la
commune de Beux – société MP Biogaz***

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale dématérialisé déposé le 26 décembre 2022, complété le 16 février, le 29 novembre et 19 décembre relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Beux par la société MP Biogaz dont le siège social se trouve rue de la Haute-Beux, 57580 Beux ;
- Vu** les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) du 7 août 2025 portant sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'environnement (installations classées) du 10 octobre 2025 proposant de soumettre le dossier susvisé à la consultation du public ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n°E25000167/67 du 27 novembre 2025 désignant M. Alain Lintz en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alain Gerriet en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande est soumise au régime de l'autorisation, en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées, qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – période et objet de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Beux, présentée par la société MP Biogaz, est soumise à une enquête publique du 20 février au 24 mars 2026 inclus, soit une durée de 33 jours.

Le projet de la société MP Biogaz consiste en l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Beux ainsi que la création de trois sites de stockage déportés sur les communes de Sanry-sur-Nied, Orny et Augny.

La commune de Beux est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du site d'implantation et de chaque site déportés sont : Ancerville, Aube, Augny, Buchy, Cherisey, Chesny, Coin-les-Cuvry, Corny-sur-Moselle, Courcelle-sur-Nied, Cuvry, Fey, Fleury, Jouy-aux-Arches, Lemud, Liehon, Luppy, Marly, Mécleuves, Orny, Pange, Pontoy, Pournoy-la-Chétive, Pournoy-la-Grasse, Puilly, Rémillly, Sanry-sur-Nied, Silly-en-Saulnois, Sorbey, Solgne.

Article 2 – publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis est affiché dans les mairies des communes précitées, et aux autres lieux habituels d'information du public, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard, le 9 février 2026 et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par le maire des communes concernées. La publication dans la presse est attestée par les extraits correspondants des annonces légales.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci,

incluant les sites déportés. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique. Ce document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz ».

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes précitées, la communauté de communes Sud Messin, la communauté de communes Mad et Moselle sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 8 avril 2026 au plus tard.

Article 3 – Organisation de l'enquête

M. Alain Lintz est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Alin Gerriet est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- en mairie de Sanry-sur-Nied, le :
 - ° 6 mars 2026 de 16h00 à 18h00
- en mairie de Beux, le :
 - ° 12 mars 2026 de 17h00 à 19h00
 - ° 24 mars 2026 de 18h00 à 20h00

Article 4 – Mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public en mairie de Beux et Sanry-sur-Nied aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :

« www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz » ;

- sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la préfecture, après prise de rendez-vous ;
- sur demande écrite et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – BP 71 014 – 57 034 Metz
- en version papier en mairie de Beux et de Sanry-sur-Nied

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Beux et Sanry-sur-Nied, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- par courrier à l'attention de M. Alain Lintz, désigné en qualité de commissaire enquêteur, adressé à la mairie de Beux – 35 rue Principale – 57 580 Beux ;
- par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-avant.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – dispositions à l'initiative du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue au préfet de la Moselle au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – autres dispositions

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 – coordonnées du responsable du projet

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par M. Julien Pidolle – société MP Biogaz – rue de la Haute-Beux – 57580 Beux – téléphone 06.20.69.54.90 – pidolleju@yahoo.fr

Article 8 – clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Beux et de Sanry-sur-Nied, le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées en 4 exemplaires papier et un exemplaire numérique. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande

motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au préfet.

Article 10 – mise à disposition des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de Beux pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz » pendant ce même délai.

Article 11 – décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée, par arrêté préfectoral.

Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la présidente de la communauté de communes Sud Messin, le président de la communauté de communes Mad et Moselle, les maires de Beux, Ancerville, Aube, Augny, Buchy, Cherisey, Chesny, Coin-les-Cuvry, Corny-sur-Moselle, Courcelle-sur-Nied, Cuvry, Fey, Fleury, Jouy-aux-Arches, Lemud, Liehon, Luppy, Marly, Mécleuves, Orny, Pange, Pontoy, Purnoy-la-Chétive, Purnoy-la-Grasse, Puilly, Rémillly, Sanry-sur-Nied, Silly-en-Saulnois, Sorbey, Solgne, le commissaire enquêteur, la société MP Biogaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 21 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy